



## Arrêt

n° 324 678 du 4 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Jean BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1997 à Nevşehir, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes membre de la communauté Gülen. Vous participez aux sohbets. A compter de 2006, vous vous rendez dans les maisons de la communauté dans le cadre de vos études. En 2009 ou 2010, vous fréquentez un dershane. De 2016 à 2022, vous apportez l'aide financière collectée par les abis aux familles des membres de la communauté en prison. A compter de 2016, votre famille héberge sporadiquement des membres de la famille de personnes détenues.*

*En 2015, vous vous présentez aux examens d'admission en vue d'intégrer les académies militaires terrestre, de la marine et l'école de gendarmerie. Vous réussissez les examens écrits mais n'intégrez pas ces écoles, ces dernières étant fermées par l'état turc en 2016.*

*En juin 2021, vous apprenez par votre père que vous feriez l'objet d'une instruction car vous avez passé les concours d'entrée aux écoles militaires susmentionnées.*

*En juin 2022, dans le quartier adjacent au votre, une opération se déroule dans une maison où logent des étudiants.*

*Le 12 ou 13 octobre 2022, vous quittez illégalement la Turquie. Vous entrez sur le territoire belge le 22 octobre 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 28 octobre 2022.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être arrêté car vous avez passé les concours d'admission aux écoles militaires et d'être inquiété car vous apportiez une aide financière aux membres de la famille de personnes détenues en raison de leur lien avec Gülen (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.9-10). Vous craignez également d'être contraint à effectuer votre service militaire et de vous voir confier des missions subalternes ou d'être affecté dans des lieux dangereux (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.10).*

*Premièrement, concernant vos liens avec le mouvement Gülen, vous déclarez avoir fréquenté des maisons d'étudiants à compter de 2006, un dershane pendant un an en 2009-2010 et résidé dans une maison de la communauté car votre travail se trouvait loin d'Istanbul (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023,*

p.6,12,14). Soulignons déjà le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet, dès lors que vous ne déposez aucun élément permettant d'étayer ces allégations.

Quant aux activités que vous invoquez avoir menées pour la communauté Gülen, outre le fait que ces dernières ne sont étayées par aucun document, relevons qu'elles sont limitées dans leur intensité, puisque vous déclarez avoir participé au sohbets depuis 2001, et avoir donné de l'argent récolté par les abis aux familles de personnes détenues de 2016 à octobre 2022 (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.12). Vous déclarez également que votre famille a hébergé sporadiquement des membres de la famille de personnes détenues à compter de 2016, lorsqu'elles allaient rendre visite à leurs proches en prison (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.12-13).

De ce fait, rien ne permet de croire, à défaut de tout élément de preuve, que vous pourriez aujourd'hui être la cible de vos autorités pour le simple lien, à supposer ce dernier établi, que vous avez eu avec la communauté Gülen.

En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie - Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », daté du 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables.

Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée à la tentative de coup d'état ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Des informations plus récentes vont également en ce sens et indiquent que, selon plusieurs sources, actuellement les poursuites contre les personnes accusées de liens avec le mouvement Gülen sont engagées sur base d'éléments de preuve plus solides que par le passé (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie – Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen », 28 mars 2024).

Aussi, dans cette perspective, au vu du caractère limité de l'implication que vous déclarez avoir eu dans le mouvement, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte établie dans votre chef pour ce motif.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et aucun lien avec une quelconque organisation, en dehors des liens invoqués avec la communauté Gülen (Voir Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.14).

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être arrêté en raison d'une instruction qui serait ouverte à votre rencontre car vous avez passé les examens d'admission aux écoles militaires (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.10).

*Dans un premier temps, le Commissariat général relève le caractère purement déclaratoire de vos propos concernant votre situation judiciaire, puisque vous ne venez étayer ces dernières par le dépôt d'aucun document.*

*Ainsi, si vous déposez des documents concernant le passage des examens pour l'admission aux écoles militaires terrestre et de la marine ainsi qu'à l'école de gendarmerie, vous restez en défaut de fournir le moindre document concernant les problèmes qui découleraient du passage des dits examens (Voir Farde « Documents », pièces 8,10-12).*

*Puis, relevons encore le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. En effet, interrogé au sujet de cette enquête, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer sur quelle base elle a été ouverte, et faites l'hypothèse que cela serait en lien avec le passage des examens militaires et au fait que vous auriez été suivi lors d'opérations de police à Istanbul, puis évoquez les déclarations de l'ancien ministre de l'intérieur concernant l'ouverture d'enquête concernant les membres de la famille de personnes ayant été impliquées dans des procédures judiciaires en raison de leur lien avec la communauté Gülen (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.7-8).*

*Vous n'êtes guère plus convaincant au sujet de la manière dont vous auriez pris connaissance de l'existence de procédure, puisque vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui aurait renseigné votre père à ce sujet en juin 2021, et vous vous contentez de déclarer qu'il s'agit d'un policier en fonction lorsqu'invité à expliquer comment cette personne l'aurait appris (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.7).*

*Quant à votre crainte de vous voir inquiété car une opération a eu lieu à l'été 2022 dans une maison d'étudiants située dans un quartier adjacent à la maison dans laquelle vous résidiez, force est de constater, à nouveau, le caractère purement déclaratoire de cette dernière (Notes de l'entretien personnel du 3 aout, p.14). Invité à expliquer ce que vous savez au sujet de cette opération, vous évoquez la mise en garde à vue de deux étudiants, qui auraient ensuite été libérés et placés sous contrôle judiciaire (Notes de l'entretien personnel du 3 aout, p.14). Toutefois, la simple proximité physique entre vos lieux de résidence et le fait que ces derniers étaient liés à la communauté Gülen, à supposer ces faits établis, ne suffisent pas à établir que vous feriez vous-même l'objet d'une enquête.*

*En outre, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir été uniquement interrogé dans le cadre d'une bagarre survenue dans votre internat en janvier ou février 2019, ne jamais avoir été détenu dans une prison ou fait l'objet d'une condamnation par un tribunal en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.11,17). Notons encore que vous avez obtenu un passeport en 2022, valable pour une durée de 10 ans (Voir Farde « Documents », pièce 21). Ainsi, rien ne laisse supposer que vous feriez l'objet d'une enquête en Turquie.*

*Partant, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez passé les examens d'admission des écoles militaires, l'instruction dont vous allégez faire l'objet en Turquie ne saurait être considérée comme établie.*

*Troisièmement, vous invoquez la crainte d'être contraint à faire votre service militaire en cas de retour en Turquie et de vous y voir affecté à des missions subalternes ou d'être envoyé dans des lieux dangereux (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p. 10). Si vous déposez un document extrait d'e-devlet indiquant que vous devez effectivement effectuer votre service militaire, le Commissariat général constate déjà qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 15 avril 2022 ; voir Farde « Documents », pièce 22), que les conscrits ne sont pas déployés dans des zones de combat.*

*Quant à la possibilité de vous voir confier des tâches subalternes lors de votre service militaire, le Commissariat général souligne que l'exécution de tâches subalternes ne saurait être assimilée à une*

*persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Quatrièmement, quant aux documents que vous déposez concernant la situation judiciaire de votre père, qui a fait l'objet d'une procédure judiciaire pour appartenance à une organisation terroriste armée, pour laquelle il a été acquitté et d'une procédure pour escroquerie et faux documents s'étant conclue par un non-lieu et de trois de vos cousins ayant eu des procédures judiciaires, et les compositions de famille pour établir votre lien de parenté avec ces personnes, rien toutefois ne permet de croire que ces faits à eux seuls induisent une crainte en votre chef en cas de retour (Voir Farde « Documents », pièces 3-7, 16-19, 23).*

*À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.*

*De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie - Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies », daté du 28 mars 2024), il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre des membres de la famille de personnes poursuivies.*

*En outre, le Commissariat général souligne que le seul problème que vous auriez rencontré avec les autorités lorsque vous vous trouviez en Turquie du fait de la situation judiciaire de membres de votre famille, serait des questions qui vous auraient été posées au sujet de votre père en janvier ou février 2019 alors que vous étiez convoqué au commissariat suite à une bagarre ayant eu lieu dans votre internat (Notes de l'entretien personnel du 3 aout, p.11,17).*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte en lien avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.10).*

*Quant aux articles de presse que vous déposez concernant les accusations de fraude par les autorités turques à l'égard de personnes ayant passé les concours d'entrée des examens militaires, ces derniers ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision, dès lors que vous ne démontrez pas qu'une enquête a effectivement été ouverte à votre sujet pour les raisons évoquées supra (Voir Farde « Documents », pièces 13 à 15).*

*Quant au certificat de résidence dans un dortoir et au document concernant l'avertissement que vous avez reçu de la part des internats publics, ils attestent du fait que vous avez résidé dans un internat et avait fait l'objet d'un avertissement, éléments qui ne sont pas remis en cause (voir « Farde « Documents », pièces 9, 24).*

*Quant à votre à la copie de vos cartes d'identité, permis de conduire, passeport, diplôme de licence et certificat afférent, notons que ces derniers attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre niveau d'études, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièces, 1-2, 20-21).*

*Quant à vos déclarations après entretien, notons que ces dernières concernent le dépôt des documents demandés lors de l'entretien personnel, et ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense

pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

#### **3. Annexes avec traduction**

- a. Document du Bureau du Procureur Général de la république du 03.06.2024
- b. Rapport d'examen des données du 09.05.2022 et résultat de l'enquête
- c. Record du 05.03.2018
- d. Attestation du 04.07.2024 FEDACTIO et TIME TO HELP
- e. Articles :
  - i. Irrégularités dans les examens de la gendarmerie, 13.11.2022
  - ii. La ruse des membres FETO pour entrer dans les écoles militaires est décryptée, 23.03.2023
  - iii. « le soldat [Z.]... »
  - iv. Opération contre l'organisation étudiante actuelle de la FETO
  - v. Opération contre l'organisation étudiante du FETO : 8 détenus
  - vi. Suspension de 445 officiers de police actifs en contact avec la FETO, 28.12.2023
- f. Documents du Bureau du Procureur Général de la république
  - i. 2016/3317
  - ii. 2017/199954
  - iii. 2016/6814 ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 mars 2025, la partie requérante a transmis une série de document qu'elle inventorie comme suit :

« 1. attestation de reconnaissance du père du requérant par le CGRA le 26/9/2024  
2. attestation de reconnaissance de la mère du requérant par le CGRA le 26/9/2024  
3. document non traduit du 23/5/2024 où le nom du requérant est repris ensemble avec celui de son père, sa mère et son frère (aussi en procédure) ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 36, § 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal : Accorder l'asile ou la protection internationale ;

A titre subsidiaire : Annuler la décision attaquée ».

### **5. Appréciation**

*Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec*

*raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté à la suite de son succès au concours d'admission aux académies militaires terrestre, de la marine et à l'école de la gendarmerie, succès obtenu à une période où certains membres de la confrérie Gülen ont bénéficié d'une fraude visant à favoriser leur admission dans ces écoles. De manière plus générale, il invoque également une crainte d'être persécuté du seul fait de son appartenance à la confrérie Gülen. Il invoque, ensuite, une crainte d'être contraint d'effectuer son service militaire et se voir confier des tâches subalternes ou d'être affecté dans des zones dangereuses.

Il apparaît enfin, à la lecture des pièces annexées à la requête introductory d'instance, que le requérant semble invoquer les soupçons qui pèsent sur son père dans le contexte de la fraude aux admissions aux écoles militaires.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, la partie requérante a déposé une note complémentaire à l'audience du 18 mars 2025 par laquelle elle entend démontrer que le père et la mère du requérant ont été reconnus réfugiés par la partie défenderesse le 26 septembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°7, note complémentaire déposée à l'audience par la partie requérante, documents n°1 et 2). À cet égard, le Conseil estime que les compositions de famille versées par la requérante au dossier administratif constituent à tout le moins un commencement de preuve de leurs liens de parenté (v. dossier administratif, pièce n°17, farde « documents », document n°19) dans la mesure où, d'une part, des noms et dates de naissances identiques à ceux repris sur les attestations de reconnaissances figurent sur lesdites compositions de famille et que, d'autre part, la partie défenderesse ne semble pas contester que ces documents permettent d'établir un lien de parenté entre le requérant et son père dont il a étayé la situation judiciaire par des documents.

5.6. Le Conseil observe, en outre, qu'il ressort du dossier administratif, du dossier de procédure et des déclarations de la partie requérante à l'audience du 18 mars 2025 que les craintes et les faits invoqués par le père et la mère du requérant ont un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié aux événements et aux craintes invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande. Dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir la cohérence des décisions de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est, en conséquence, opportun de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur la base de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en examinant la demande de protection internationale du requérant à la lumière des éléments invoqués par son père et sa mère à l'appui de leurs demandes ainsi que des motifs ayant présidé à la prise de décisions de reconnaissance les concernant. Sur ce dernier point, le Conseil estime pertinent de souligner que la partie requérante soutient que les documents annexés à sa requête correspondent à ceux produits à l'appui de la demande de protection internationale introduite par le père du requérant, information que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier.

5.7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

5.8. Pour ce faire, étant donné que le père et la mère du requérant ont été reconnus réfugiés le 26 septembre 2024, soit plus de deux mois après la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il convient de lui renvoyer la présente affaire.

5.9. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier Le président,

J. SELVON S. SEGHIN